

Extrait de la note d'opération

Bank Of Africa



Emission d'obligations subordonnées d'un montant global maximum de 1 000 000 000 MAD.

Le prospectus visé par l'AMMC est constitué de :

- La présente note d'opération ;
- Le document de référence de Bank Of Africa relatif à l'exercice 2021 et enregistré par l'AMMC en date du 16 juin 2022 sous la référence EN/EM/009/2022.

	Tranche A (Fixe- Non Cotée)	Tranche B (révisable annuellement - Non Cotée)
Plafond	1 000 000 000 MAD	
Nombre maximum de titres	10 000 obligations subordonnées	
Valeur nominale unitaire	MAD 100 000	
Maturité	10 ans	10 ans
Négociabilité des titres	De Gré à Gré (Hors Bourse)	
Taux d'intérêt facial	Fixe, En référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor de maturité 10 ans, telle qu'elle sera publiée par Bank Al Maghrib en date du 22 juin 2022, augmenté d'une prime risque comprise entre 75 pbs et 85 pbs.	Révisable annuellement, Pour la première année le taux d'intérêt facial est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des BDT, telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib en date du 22 juin 2022, augmenté d'une prime de risque comprise entre 70 pbs et 80 pbs.
Remboursement principal du	In fine	In fine
Prime de risque	Entre 75 pbs et 85 pbs.	Entre 70 pbs et 80 pbs.
Garantie de remboursement	La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière	
Méthode d'allocation	Méthode d'adjudication à la française avec priorité à la tranche A (à taux fixe), puis à la tranche B (à taux révisable annuellement)	

Période de souscription : du 23 juin au 27 juin 2022 inclus

La souscription aux présentes obligations est strictement réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés dans la présente note d'opération.

Organisme Conseil



Organisme chargé du placement



VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX

Conformément aux dispositions de la circulaire de l'AMMC, prise en application de l'article 5 du Dahir n° 1-12-55 du 28 décembre 2012 portant promulgation de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, le prospectus a été visé par l'AMMC en date du 16 juin 2022 sous la référence n° VI/EM/015/2022.

La présente note d'opération ne constitue qu'une partie du prospectus visé par l'AMMC. Ce dernier est composé des documents suivants :

- La présente note d'opération ;
- Le document de référence de Bank Of Africa relatif à l'exercice 2021 et enregistré par l'AMMC en date du 16 juin 2022 sous la référence EN/EM/009/2022.

AVERTISSEMENT

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) porte sur le prospectus composé de :

- La présente note d'opération ;
- Le document de référence de Bank Of Africa relatif à l'exercice 2021, enregistré par l'AMMC en date du 16 juin 2022 sous la référence EN/EM/009/2022.

Les investisseurs potentiels sont appelés à prendre connaissance des informations contenues dans l'ensemble des documents précités avant de prendre leur décision de participation à l'opération objet de la présente note d'opération.

Le visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des informations présentées. Il a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information donnée dans la perspective de l'opération proposée aux investisseurs.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'un investissement en instruments financiers comporte des risques.

L'AMMC ne se prononce pas sur l'opportunité de l'opération proposée ni sur la qualité de la situation de l'émetteur. Le visa de l'AMMC ne constitue pas une garantie contre les risques associés à l'émetteur ou aux titres proposés dans le cadre de l'opération objet du présent prospectus.

Ainsi, l'investisseur doit s'assurer, préalablement à la souscription, de sa bonne compréhension de la nature et des caractéristiques des titres offerts, ainsi que de la maîtrise de son exposition aux risques inhérents auxdits titres.

A cette fin, l'investisseur est appelé à :

- Attentivement prendre connaissance de l'ensemble des documents et informations qui lui sont remis, et notamment celles figurant à la section « Facteurs de Risques » indiqués dans la présente note d'opération ainsi que dans le document de référence précité ;
- Consulter, en cas de besoin, tout professionnel compétent en matière d'investissement dans les instruments financiers.

Le prospectus précité ne s'adresse pas aux personnes dont les lois du lieu de résidence n'autorisent pas la participation à l'opération proposée.

Les personnes en la possession desquelles ledit prospectus viendrait à se trouver, sont invitées à s'informer et à respecter la réglementation dont elles dépendent en matière de participation à ce type d'opération.

L'organisme en charge du placement ne proposera les instruments financiers, objet du prospectus précité, qu'en conformité avec les lois et règlements en vigueur dans tout pays où il fera une telle offre.

Ni l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC), ni BMCE Capital Conseil, n'encourent de responsabilité du fait du non-respect de ces lois ou règlements par l'organisme en charge du placement.

L'obligation subordonnée se distingue de l'obligation classique en raison du rang de créance contractuellement défini par la clause de subordination. L'effet de cette clause de subordination étant de conditionner en cas de liquidation de l'émetteur, le remboursement de l'obligation au désintéressement de toutes les autres dettes classiques, privilégiées ou chirographaires.

▪ **PARTIE I : Présentation de l'emprunt obligataire subordonné de Bank Of Africa**

I. Structure de l'offre

Bank Of Africa envisage l'émission de 10 000 obligations subordonnées d'une valeur nominale de 100.000 dirhams. Le montant maximum en principal de l'opération s'élève à 1 000.000.000 de dirhams réparti comme suit :

- une tranche « A » d'une maturité de 10 ans, à taux fixe, non cotée à la Bourse de Casablanca, avec un remboursement *in fine* du principal, d'un plafond de 1 000.000.000 de dirhams et d'une valeur nominale de 100.000 dirhams chacune (remboursement in fine du principal) ;
- une tranche « B » d'une maturité de 10 ans, à taux révisable annuellement, non cotée à la Bourse de Casablanca, avec un remboursement *in fine* du principal, d'un plafond de 1.000.000.000 de dirhams et d'une valeur nominale de 100.000 dirhams chacune (remboursement in fine du principal).

Le montant total alloué au titre des deux tranches A et B ne doit en aucun cas excéder la somme de 1 000.000.000 de dirhams.

Conformément à la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 29 juin 2021, et des dispositions de l'article 298 de la Loi, dans le cas où l'Emprunt Obligataire n'est pas totalement souscrit, le montant de l'Émission sera limité au montant effectivement souscrit. La souscription à la présente émission est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain cités dans la présente note d'opération.

La limitation de la souscription aux investisseurs qualifiés de droit marocain a pour objectif de faciliter la gestion des souscriptions sur le marché primaire. Il reste entendu que tout investisseur désirant acquérir les obligations pourra s'en procurer sur le marché secondaire.

II. Renseignements relatifs aux obligations subordonnées de Bank Of Africa

Avertissement :

- *L'obligation subordonnée se distingue de l'obligation classique en raison du rang de créances contractuellement défini par la clause de subordination. L'effet de la clause de subordination est de conditionner, en cas de liquidation de l'émetteur, le remboursement de l'emprunt au désintéressement de tous les créanciers privilégiés ou chirographaires.*

1. Caractéristiques de la tranche A¹

Caractéristiques de la tranche A	
Nature des titres	Obligations subordonnées non cotées à la Bourse de Casablanca, entièrement dématérialisées par inscription en compte auprès des intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).
Forme juridique	Obligations subordonnées au porteur.
Plafond de la tranche	1 000 000 000 MAD
Nombre maximum de titres à émettre	10 000 obligations subordonnées
Valeur nominale initiale unitaire	100 000 MAD
Prix d'émission	100% de la valeur nominale soit 100 000 MAD à la date de souscription
Prix de remboursement	100% de la valeur nominale soit 100 000 MAD à la date de remboursement
Maturité de l'emprunt	10 ans
Période de souscription	Du 23/06/2022 au 27/06/2022 inclus.
Date de jouissance	29/06/2022
Date d'échéance	29/06/2032
Méthode d'allocation	Adjudication à la française avec priorité à la tranche A (à taux fixe), puis à la tranche B (à taux révisable annuellement)
Taux d'intérêt facial	<p>Taux fixe</p> <p>Le taux d'intérêt facial sera déterminé en référence au taux de maturité 10 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib en date du 22/06/2022. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 75 et 85 points de base.</p> <p>Dans le cas où le taux de maturité 10 ans des bons du Trésor n'est pas observable directement sur la courbe, la détermination du taux de référence s'effectuera par la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 10 ans (base actuarielle).</p> <p>Le taux de référence et les taux d'intérêt faciaux seront publiés par Bank Of Africa sur son site web le 22/06/2022 et dans un journal d'annonces légales le 22/06/2022.</p>
Prime de risque	Entre 75 et 85 points de base.
Intérêts	<p>Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 29 juin de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le 29 juin si celui-ci n'est pas un jour ouvré.</p> <p>Les intérêts des obligations subordonnées cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par Bank Of Africa. Aucun report des intérêts ne sera possible dans le cadre de cette opération</p> <p>Les intérêts seront calculés selon la formule suivante :</p> $[\text{Nominal} \times \text{Taux d'intérêt facial}]$
Remboursement du capital	<p>La tranche A, non cotée à la bourse de Casablanca, fera l'objet d'un remboursement in fine du principal.</p> <p>En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif de Bank Of Africa intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations</p>

¹ à taux fixe d'une maturité de 10 ans non cotée à la Bourse de Casablanca

	<p>au titre des obligations subordonnées seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et obligations de Bank Of Africa.</p> <p>Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation de Bank Of Africa, subordonné à toutes les dettes classiques, privilégiées ou chirographaires.</p>
Négociabilité des titres	<p>Négociable de gré-à-gré.</p> <p>Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des obligations subordonnées.</p>
Clauses d'assimilation	<p>Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées, objet de la présente note d'opération, aux titres d'une émission antérieure.</p> <p>Au cas où Bank Of Africa émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.</p>
Rang de l'emprunt / Subordination	<p>Le capital et les intérêts font l'objet d'une clause de subordination.</p> <p>L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir le paiement de ses titres en capital et intérêts.</p> <p>En cas de liquidation de Bank Of Africa, le remboursement du capital et des intérêts des titres subordonnés de la présente émission n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés qui pourraient être émis ultérieurement par Bank Of Africa tant au Maroc qu'à l'international, proportionnellement à leur montant, le cas échéant.</p>
Maintien de l'emprunt à son rang	<p>Bank Of Africa s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des titres du présent emprunt à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'elle pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux titres subordonnés du présent emprunt.</p>
Garantie de remboursement	<p>La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière.</p>
Notation	<p>La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.</p>
Représentation de la masse des obligataires	<p>Le Conseil d'Administration tenu le 15 juin 2022 a désigné Monsieur Hamad JOUAHRI en tant que mandataire provisoire. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A et B, lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.</p> <p>De plus, le mandataire provisoire procédera dans un délai de 6 mois à compter de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux conditions d'accès et d'exercice et aux incompatibilités prévues aux articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.</p> <p>Le Conseil d'Administration du 15 juin 2022 a fixé en tant que de besoin, la rémunération du mandataire provisoire à 100 000 MAD (toutes taxes comprises) par année au titre de la masse. La rémunération du mandataire sera portée à la connaissance du public à l'occasion de la publication de l'avis de convocation à l'assemblée générale des obligataires.</p> <p>Conformément à l'article 302 de la loi précitée, le mandataire de la masse a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des obligataires.</p> <p>Bank of Africa n'a aucun lien capitalistique ou d'affaires avec M. Hamad Jouahri.</p>

	En outre, M. Jouahri est également le représentant des masses des obligataires des émissions antérieures réalisées par Bank Of Africa entre 2012 et 2021.
Droit applicable	Droit marocain
Juridiction compétente	Tribunal de commerce de Casablanca

2. Caractéristiques de la tranche B²

Caractéristiques de la tranche B	
Nature des titres	Obligations subordonnées non cotées à la Bourse de Casablanca, entièrement dématérialisées par inscription en compte auprès des intermédiaires financiers habilités et admises aux opérations du dépositaire central (Maroclear).
Forme juridique	Obligations subordonnées au porteur.
Plafond de la tranche	1 000 000 000 MAD.
Nombre maximum de titres à émettre	10 000 obligations subordonnées.
Valeur nominale initiale unitaire	100 000 MAD.
Prix d'émission	100% de la valeur nominale soit 100 000 MAD à la date de souscription.
Prix de remboursement	100% de la valeur nominale soit 100 000 MAD à la date de remboursement
Maturité de l'emprunt	10 ans
Période de souscription	Du 23/06/2022 au 27/06/2022 inclus.
Date de jouissance	29/06/2022
Date d'échéance	29/06/2032
Méthode d'allocation	Adjudication à la française avec priorité à la tranche A (à taux fixe), puis à la tranche B (à taux révisable annuellement)
Taux d'intérêt facial	<p>Taux révisable annuellement</p> <p>Pour la première année, le taux d'intérêt facial est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 22/06/2022. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 70 et 80 points de base.</p> <p>Le taux de référence et les taux d'intérêt faciaux seront publiés par Bank Of Africa sur son site web le 22/06/2022 et dans un journal d'annonces légales le 22/06/2022.</p> <p>A chaque date d'anniversaire, le taux de référence sera le taux plein 52 semaines des bons du trésor (taux monétaire) déterminé en référence à la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib, précédant la date d'anniversaire du coupon de 5 jours ouvrés.</p> <p>Le taux de référence ainsi obtenu sera majoré de la prime de risque fixée à l'issue de l'adjudication (prime de risque comprise entre 70 et 80 points de base) et sera communiqué par Bank Of Africa, via son site web, aux porteurs d'obligations 5 jours ouvrés avant la date d'anniversaire de chaque date de révision du taux.</p>
Mode de calcul du taux de référence	<p>Dans le cas où le taux 52 semaines n'est pas observable directement, la détermination du taux de référence par Bank Of Africa se fera par la méthode de l'interpolation linéaire en utilisant les deux points encadrant la maturité pleine 52 semaines (base monétaire).</p> <p>Cette interpolation linéaire se fera après la conversion du taux immédiatement supérieur à la maturité 52 semaines (base actuarielle) en taux monétaire équivalent.</p> <p>La formule de calcul est :</p> $(((\text{Taux actuariel} + 1)^{(k / \text{nombre de jours exact}^*)} - 1) \times 360/k ;$ <p>où k : maturité du taux actuariel qu'on souhaite transformer</p> <p>*Nombre de jours exact : 365 ou 366 jours.</p>
Prime de risque	Entre 70 et 80 points de base.

² à taux révisable annuellement d'une maturité de 10 ans non cotée à la Bourse de Casablanca

Date de détermination du taux d'intérêt	<p>Le coupon sera révisé annuellement aux dates d'anniversaire de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 29 juin de chaque année.</p> <p>Le nouveau taux sera communiqué, par l'émetteur aux porteurs d'obligations, via son site web, 5 jours ouvrés avant la date d'anniversaire.</p>
Intérêts	<p>Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 29 juin de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le 29 juin si celui-ci n'est pas un jour ouvré.</p> <p>Les intérêts des obligations subordonnées cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par Bank Of Africa. Aucun report des intérêts ne sera possible dans le cadre de cette opération.</p> <p>Les intérêts seront calculés selon la formule suivante :</p> <p style="text-align: center;">[Nominal x Taux nominal x Nombre de jours exact/360].</p>
Remboursement du capital	<p>La tranche B, non cotée à la Bourse de Casablanca, fera l'objet d'un remboursement in fine du principal.</p> <p>En cas de fusion, scission ou apport partiel d'actif de Bank Of Africa intervenant pendant la durée de l'emprunt et entraînant la transmission universelle du patrimoine au profit d'une entité juridique distincte, les droits et obligations au titre des obligations subordonnées seront automatiquement transmis à l'entité juridique substituée dans les droits et obligations de Bank Of Africa.</p> <p>Le remboursement du capital est, en cas de mise en liquidation de Bank Of Africa, subordonné à toutes les dettes classiques, privilégiées ou chirographaires.</p>
Négociabilité des titres	<p>Négociable de gré-à-gré.</p> <p>Il n'existe aucune restriction imposée par les conditions de l'émission à la libre négociabilité des obligations subordonnées.</p>
Clauses d'assimilation	<p>Il n'existe aucune assimilation des obligations subordonnées, objet de la présente note d'opération, aux titres d'une émission antérieure.</p> <p>Au cas où Bank Of Africa émettrait ultérieurement de nouveaux titres jouissant à tous égards de droits identiques à ceux de la présente émission, elle pourra, sans requérir le consentement des porteurs, à condition que les contrats d'émission le prévoient, procéder à l'assimilation de l'ensemble des titres des émissions successives, unifiant ainsi l'ensemble des opérations relatives à leur gestion et à leur négociation.</p>
Rang de l'emprunt / Subordination	<p>Le capital et les intérêts font l'objet d'une clause de subordination.</p> <p>L'application de cette clause ne porte en aucune façon atteinte aux règles de droit concernant les principes comptables d'affectation des pertes, les obligations des actionnaires et les droits du souscripteur à obtenir le paiement de ses titres en capital et intérêts.</p> <p>En cas de liquidation de Bank Of Africa, le remboursement du capital et des intérêts des titres subordonnés de la présente émission n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires. Les présents titres subordonnés interviendront au remboursement au même rang que tous les autres emprunts subordonnés qui pourraient être émis ultérieurement par Bank Of Africa tant au Maroc qu'à l'international, proportionnellement à leur montant, le cas échéant.</p>
Maintien de l'emprunt à son rang	<p>Bank Of Africa s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des titres du présent emprunt à n'instituer en faveur d'autres titres subordonnés qu'elle pourrait émettre ultérieurement, aucune priorité quant à leur rang de remboursement en cas de liquidation, sans consentir les mêmes droits aux titres subordonnés du présent emprunt.</p>
Garantie de remboursement	<p>La présente émission ne fait l'objet d'aucune garantie particulière</p>

Notation	La présente émission n'a pas fait l'objet d'une demande de notation.
Représentation de la masse des obligataires	<p>Le Conseil d'Administration tenu le 15 juin 2022 a désigné Monsieur Hamad JOUAHRI en tant que mandataire provisoire. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A et B, lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.</p> <p>De plus, le mandataire provisoire procédera dans un délai de 6 mois à compter de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux conditions d'accès et d'exercice et aux incompatibilités prévues aux articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.</p> <p>Le Conseil d'Administration du 15 juin 2022 a fixé, en tant que de besoin, la rémunération du mandataire provisoire à 100 000 MAD (toutes taxes comprises) par année au titre de la masse. La rémunération du mandataire sera portée à la connaissance du public à l'occasion de la publication de l'avis de convocation à l'assemblée générale des obligataires.</p> <p>Conformément à l'article 302 de la loi précitée, le mandataire de la masse a, sauf restriction décidée par l'assemblée générale des obligataires, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse tous actes de gestion nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs des obligataires.</p> <p>Bank of Africa n'a aucun lien capitalistique ou d'affaires avec M. Hamad Jouahri.</p> <p>En outre, M. Jouahri est également le représentant des masses des obligataires des émissions antérieures réalisées par Bank Of Africa entre 2012 et 2021.</p>
Droit applicable	Droit marocain
Juridiction compétente	Tribunal de commerce de Casablanca

III. Cas de défaut

Constitue un cas de défaut (un « Cas de Défaut »), le non-paiement de tout ou d'une partie du montant des coupons et/ou le non-remboursement du principal (in fine) dû par la Société au titre de toute Obligation sauf si le paiement est effectué dans les 14 jours ouvrés suivant sa date d'exigibilité.

En cas de survenance d'un Cas de Défaut, le Représentant de la Masse des Obligataires doit adresser sans délai une mise en demeure à la Société pour remédier au Cas de Défaut avec injonction de payer tout montant en intérêt dû par la Société dans les 14 jours ouvrés suivant la mise en demeure.

Si la Société n'a pas remédié au Cas de Défaut dans les 14 jours ouvrés suivant la date de réception de la mise en demeure, le mandataire de la masse des obligataires pourra après convocation de l'assemblée générale des obligataires, et sur décision de cette dernière statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et sur simple notification écrite adressée à l'Émetteur, avec copie au domiciliataire et à l'AMMC, rendre exigible la totalité de l'émission, entraînant de plein droit l'obligation pour la Société de rembourser lesdites Obligations à hauteur du montant en capital majoré des intérêts courus depuis la dernière date de paiement d'intérêt et augmenté des intérêts échus non encore payés. Le capital étant le capital initial (valeur nominale initiale x nombre de titres), ou en cas de remboursement, le capital restant dû.

IV. Risques liés aux obligations subordonnées

1. Risques généraux liés aux obligations subordonnées

→ Risque de taux :

L'émission obligataire objet de la présente note d'opération prévoit une tranche à taux fixe (tranches A), déterminé sur la base de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al Maghrib le 22 juin 2022. De ce fait, la valeur des obligations à taux fixe pourrait varier à la hausse ou à la baisse, dépendamment de l'évolution de la courbe des taux de référence du marché secondaire des Bons du Trésor publiée par Bank Al Maghrib.

→ Risque de défaut de remboursement :

Les obligations objet de la présente note d'opération peuvent présenter un risque que l'émetteur ne puisse pas honorer ses engagements contractuels vis-à-vis des obligataires, ce risque se traduit par le non-paiement des coupons et le non-remboursement du principal.

→ Risque de subordination :

L'émission obligataire fait l'objet d'une clause de subordination, selon laquelle, en cas de liquidation de l'émetteur, le remboursement du capital et des intérêts des titres subordonnés de la présente émission n'interviendra qu'après désintéressement de tous les créanciers classiques, privilégiés ou chirographaires.

→ Risque de liquidité :

Les souscripteurs aux obligations subordonnées de Bank of Africa peuvent être soumis à un risque de liquidité du titre sur le marché secondaire de la dette privée. En effet, dépendamment des conditions du marché (liquidité, évolution de la courbe des taux, etc.) la liquidité des obligations subordonnées de Bank of Africa peut se trouver momentanément affectée.

V. Cadre de l'opération

Le conseil d'administration, tenu le 26 mars 2021, a proposé à l'assemblée générale ordinaire tenue le 29 juin 2021, l'autorisation de l'émission, par voie d'appel public à l'épargne d'un emprunt obligataire subordonné dans la limite d'un plafond de 1 milliard de dirhams (1 000 000 000 MAD), en une ou plusieurs tranches.

L'assemblée générale ordinaire de Bank of Africa tenue en date du 29 juin 2021, après avoir entendu lecture du rapport du conseil d'administration a autorisé ce dernier à procéder à une ou plusieurs émissions d'obligations subordonnées régies par les dispositions des articles 292 à 315 de la loi n°17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée, dans la limite d'un plafond de 1.000.000.000 de dirhams.

La ou les émissions ainsi autorisées peuvent être réalisées en une ou plusieurs tranches, dans un délai maximum de 5 ans à compter de ladite assemblée.

Ladite assemblée a également délégué au conseil d'administration tous les pouvoirs en vue :

- De décider l'émission obligataire subordonnée autorisée et d'en fixer les modalités et la nature définitive ;
- De réaliser définitivement l'émission obligataire subordonnée autorisée et d'en fixer les modalités et la nature définitive ;
- Et d'une manière générale, prendre toutes mesures utiles dans le cadre de la réalisation de l'émission et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Faisant usage de l'autorisation consentie par l'assemblée générale ordinaire en date du 29 juin 2021, le Conseil d'Administration en date du 15 juin 2022 a décidé l'émission d'obligations subordonnées dans la limite d'un montant maximum en principal d'un milliard (1.000.000.000) de dirhams par voie d'appel public à l'épargne, qui se décompose comme suit :

- une tranche A d'une maturité de 10 ans, à taux fixe, non cotée à la Bourse de Casablanca, avec un remboursement in fine du principal, d'un plafond de 1 000.000.000 de dirhams et d'une valeur nominale de 100.000 dirhams chacune (la Tranche A) ;
- une tranche B d'une maturité de 10 ans, à taux révisable annuellement, non cotée à la Bourse de Casablanca, avec un remboursement in fine du principal, d'un plafond de 1 000.000.000 de dirhams et d'une valeur nominale de 100.000 dirhams chacune (la Tranche B).

Le Conseil d'Administration susvisé a notamment fixé les caractéristiques et modalités de l'Emission comme suit :

- Montant maximum de l'Emission : 1.000.000.000 (un milliard) de dirhams
- Nombre maximum de titres : 10.000 obligations subordonnées
- Valeur nominale unitaire : 100 000 dirhams
- Maturité : 10 ans
- Date de jouissance : 29 juin 2022
- Caractéristique des tranches de l'émission
 - ✓ Une tranche « A » à taux fixe d'une maturité de 10 ans non cotée à la Bourse de Casablanca ;
 - ✓ Une tranche « B » à taux révisable annuellement d'une maturité de 10 ans non cotée à la Bourse de Casablanca.
- Taux de sortie
 - ✓ **Tranche A** : Le taux d'intérêt facial sera déterminé en référence au taux de maturité 10 ans déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib en date du 22/06/2022. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 75 et 85 points de base.
 - ✓ **Tranche B** : Pour la première année, le taux d'intérêt facial est le taux plein 52 semaines (taux monétaire) déterminé à partir de la courbe des taux de référence du marché secondaire des

bons du Trésor telle qu'elle sera publiée par Bank Al-Maghrib le 22/06/2022. Ce taux sera augmenté d'une prime de risque comprise entre 70 et 80 points de base.

- Modalités de paiement des intérêts : Les intérêts seront servis annuellement aux dates anniversaires de la date de jouissance de l'emprunt, soit le 29 juin de chaque année. Leur paiement interviendra le jour même ou le premier jour ouvré suivant le 29 juin si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Les intérêts des obligations subordonnées cesseront de courir à dater du jour où le capital sera mis en remboursement par Bank Of Africa.
- Modalités d'allocation : Adjudication à la française avec priorité à la tranche A (à taux fixe), puis à la tranche B (à taux révisable annuellement)
- Représentation de la masse des obligataires : Le Conseil d'Administration tenu le 15 juin 2022 a désigné Monsieur Hamad JOUAHRI en tant que mandataire provisoire. Etant précisé que le mandataire provisoire nommé est identique pour les tranches A et B, lesquelles sont regroupées dans une seule et même masse.

De plus, le mandataire provisoire procédera dans un délai de 6 mois à compter de la date de clôture des souscriptions, à la convocation de l'assemblée générale ordinaire des obligataires à l'effet d'élire le mandataire de la masse des obligataires conformément aux conditions d'accès et d'exercice et aux incompatibilités prévues aux articles 301 et 301 bis de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

Le Conseil d'Administration du 15 juin 2022 a fixé en tant que de besoin, la rémunération du mandataire provisoire à 100 000 MAD (toutes taxes comprises) par année au titre de la masse. La rémunération du mandataire sera portée à la connaissance du public à l'occasion de la publication de l'avis de convocation à l'assemblée générale des obligataires.

La souscription primaire des obligations subordonnées est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain visés dans la présente note d'opération.

Le montant total alloué au titre des deux tranches A et B ne doit en aucun cas excéder la somme de un milliard (1.000.000.000) de dirhams.

Dans le cas où l'emprunt obligataire n'est pas totalement souscrit, le montant de l'émission sera limité au montant effectivement souscrit, dans le respect des dispositions de l'article 298 de la loi 17-95 tel que modifiée et complétée.

Le Conseil d'Administration délègue à Monsieur le Président Othman Benjelloun ou à toute personne désignée par lui à cet effet, tous pouvoirs nécessaires à l'effet de conclure tous les documents nécessaires à la réalisation de l'Émission et d'accomplir les formalités y afférentes.

VI. Objectifs de l'opération

La présente émission a pour objectif principal de :

- Renforcer les fonds propres réglementaires actuels et, par conséquent, renforcer le ratio de solvabilité de Bank Of Africa ;
- Financer le développement organique de la banque au Maroc et à l'international ;
- Anticiper les différentes évolutions réglementaires dans les pays de présence.

Conformément à la circulaire 14/G/2013 de Bank Al-Maghrib relative au calcul des fonds propres réglementaires des établissements de crédit telle que modifiée et complétée, les fonds collectés par le biais de la présente opération seront classés parmi les fonds propres additionnels de catégorie 2.

VII. Garantie de bonne fin

La présente émission n'est assortie d'aucune garantie de bonne fin.

VIII. Investisseurs visés par l'opération

La souscription primaire des obligations subordonnées, objet de la présente note d'opération, est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés ci-après :

- les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) régis par le Dahir portant loi n°1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les compagnies financières visées à l'article 20 de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les établissements de crédit visés à l'article premier de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- les entreprises d'assurance et de réassurance agréées selon la loi n°17-99 portant code des assurances, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent ;
- la Caisse de Dépôt et de Gestion sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui la régissent ;
- les organismes de retraite et de pension institués par des textes légaux propres ou visés au chapitre II du titre II de la loi 64-12 portant création de l'Autorité de Contrôle des Assurances et de la Prévoyance Sociale et soumis au contrôle de ladite autorité, sous réserve du respect des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires et des règles prudentielles qui les régissent.

Les souscriptions sont toutes en numéraire, quelle que soit la catégorie de souscripteurs.

La limitation de la souscription aux investisseurs qualifiés de droit marocain a pour objectif de faciliter la gestion des souscriptions sur le marché primaire. Il reste entendu que tout investisseur désirant acquérir les obligations pourra s'en procurer sur le marché secondaire.

IX. Impacts de l'opération

1. Impact sur le capital et les fonds propres réglementaires

La présente émission n'a aucun impact sur le capital social de Bank Of Africa.

Les fonds collectés par le biais de la présente émission seront classés parmi les fonds propres de catégorie 2 et contribueront au renforcement des fonds propres réglementaires de Bank Of Africa.

2. Impact sur l'actionnariat

La présente émission n'a aucun impact sur l'actionnariat de Bank Of Africa.

3. Impact sur la composition des organes de gouvernance

La présente émission n'a aucun impact sur la composition des organes de gouvernance de Bank Of Africa.

4. Impact sur les orientations stratégiques de l'émetteur et ses perspectives

Par la présente émission, Bank Of Africa vise à renforcer ses fonds propres réglementaires actuels et, par conséquent, répondre aux exigences réglementaires en termes de ratios prudentiels ainsi qu'à financer le développement organique de la banque au Maroc et à l'international.

5. Impact sur l'endettement de l'émetteur

Les obligations subordonnées objet de la présente note d'opération seront inscrites comptablement dans le compte « Dettes subordonnées ». Toutefois, ces titres sont considérés parmi les fonds propres additionnels de catégorie 2.

X. Charges relatives à l'opération

- Les frais de l'opération à la charge de l'émetteur sont estimés à environ 0,30% HT du montant de l'opération. Ils comprennent notamment les charges suivantes :
- les frais légaux ;
- le conseil juridique ;
- le conseil financier ;
- les frais de placement et de courtage ;
- la communication ;
- la commission relative au visa de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux ;
- la commission relative à Maroclear.

XI. Charges supportées par le souscripteur

Les souscripteurs ne supporteront aucune charge dans le cadre de la souscription aux obligations subordonnées objet de la présente note d'opération et ne seront de ce fait redevables d'aucune charge ou commission envers l'organisme placeur.

Toutefois, les souscripteurs prendront à leur charge, le cas échéant, les frais contractuellement définis vis à vis de leurs teneurs de compte.

XII. Modalités de l'opération

1. Calendrier de l'opération

Le calendrier de la présente opération se présente comme suit :

Ordres	Etapes	Délais
1	Obtention du visa de l'AMMC	Jeudi 16 juin 2022
2	Publication de l'extrait du prospectus sur le site Web de l'émetteur	Jeudi 16 juin 2022
3	Publication par l'émetteur du communiqué de presse dans un JAL	Vendredi 17 juin 2022
4	Observation des taux de référence	Mercredi 22 juin 2022
5	Publication des taux de référence et des taux d'intérêt faciaux sur le site internet de l'émetteur	Mercredi 22 juin 2022
6	Publication des taux de référence et des taux d'intérêts faciaux dans un JAL	Mercredi 22 juin 2022
7	Ouverture de la période de souscription	Jeudi 23 juin 2022
8	Clôture de la période de souscription	Lundi 27 juin 2022
9	Règlement/Livraison	Mercredi 29 juin 2022
10	Publication par l'émetteur des résultats et des taux d'intérêts retenus de l'opération dans un JAL et sur son site web	Mercredi 29 juin 2022

2. Syndicat de placement et intermédiaires financiers

Type d'intermédiaires financiers	Nom	Adresse
Conseiller financier et coordinateur global	BMCE Capital Conseil	63, Bd Moulay Youssef, Casablanca
Organisme Centralisateur de l'opération	Bank Of Africa	140, Avenue Hassan II, Casablanca
Organisme chargé du placement	Bank Of Africa	140, Avenue Hassan II, Casablanca
Etablissement assurant le service financier des titres	Bank Of Africa	140, Avenue Hassan II, Casablanca

BMCE Capital Conseil est une filiale détenue indirectement à hauteur de 100% par Bank Of Africa.

3. Modalités de souscription des titres

A. Période de souscription

La période de souscription à la présente émission débutera le 23 juin 2022 et sera clôturée le 27 juin 2022 inclus.

Souscripteurs

La souscription primaire des obligations subordonnées, objet de la présente note d'opération, est réservée aux investisseurs qualifiés de droit marocain listés au niveau du titre « VIII - Investisseurs visés par l'opération »

B. Identification des souscripteurs

Préalablement à la réalisation de la souscription des obligations subordonnées Bank Of Africa par un souscripteur, l'organisme chargé du placement doit s'assurer que le représentant du souscripteur bénéficie de la capacité à agir soit en sa qualité de représentant légal, soit au titre d'un mandat dont il bénéficie.

L'organisme chargé du placement doit demander les documents listés ci-dessous, afin de s'assurer de l'appartenance du souscripteur à l'une des catégories prédéfinies. A ce titre, il doit obtenir une copie du document qui atteste de l'appartenance du souscripteur à la catégorie, et la joindre au bulletin de souscription.

Catégorie de souscripteur	Documents à joindre
OPCVM de droit marocain	Photocopie de la décision d'agrément, et en plus : <ul style="list-style-type: none"> - Pour les fonds communs de placement (FCP), le certificat de dépôt au greffe du tribunal ; - Pour les SICAV, le modèle des inscriptions au registre de commerce ainsi que le certificat de dépôt au greffe du tribunal.
Investisseurs qualifiés de droit marocain (Hors OPCVM)	Modèle des inscriptions au registre de commerce comprenant l'objet social faisant ressortir leur appartenance à cette catégorie

C. Modalités de souscription

Nombre de titres demandés

Les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demandes de souscription en spécifiant le nombre de titres, le montant, la tranche souhaitée et le taux de souscription par palier de prime de risque (de 1 point de base à l'intérieur de la fourchette proposée bornes comprises pour chaque tranche). Celles-ci sont cumulatives quotidiennement par montant et par tranche et les souscripteurs pourront être servis à hauteur de leur demande et dans la limite des titres disponibles.

Il n'est pas institué de plancher ou de plafond de souscription au titre de l'émission d'obligations subordonnées, objet de la présente note d'opération.

Chaque souscripteur a la possibilité de soumissionner pour l'emprunt non coté, à taux fixe et/ou révisable annuellement, tranche A et/ou B.

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la période de souscription. Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur ou son mandataire et transmis à l'organisme en charge du placement. Toutes les souscriptions doivent être faites en numéraire et doivent être exprimées en nombre de titres. Bank Of Africa est tenu de recueillir les ordres de souscription auprès des investisseurs à l'aide de bulletins de souscription, fermes et irrévocables, dûment remplis et signés par les souscripteurs, selon le modèle joint en annexe.

Les souscripteurs adressent leurs demandes de souscription à Bank Of Africa, seule entité chargée du placement tout au long de la période de souscription.

Par ailleurs, Bank Of Africa s'engage à ne pas accepter d'ordres de souscriptions en dehors de la période de souscription ou ne respectant pas les conditions et les modalités de souscription.

Chaque souscripteur devra :

- Remettre, préalablement à la clôture de la période de souscription, un bulletin de souscription dûment signé, ferme et irrévocable, sous pli fermé auprès de Bank Of Africa, seule entité en charge du placement ;
- Formuler son (ses) ordre(s) de souscription en spécifiant le nombre de titres demandé, le montant de sa souscription, la tranche souhaitée ainsi que le taux de souscription par palier de prime de risque (de 1 point de base à l'intérieur de la fourchette proposée bornes comprises pour chaque tranche).

Dès la clôture de la période de souscription, chaque souscripteur devra informer son teneur de compte de sa souscription dans le cadre de la présente opération.

4. Modalités de traitement des ordres

A. Modalités de centralisation des ordres

Au cours de la période de souscription, un état récapitulatif des souscriptions enregistrées dans la journée sera préparé par Bank Of Africa. En cas de non-souscription pendant la journée, l'état des souscriptions devra être établi avec la mention « Néant ».

A la clôture de la période de souscription, soit le 27 juin 2022, Bank Of Africa devra établir un état récapitulatif définitif, détaillé et consolidé des souscriptions qu'il aura reçues. Il sera procédé, le 29 juin 2022, à :

- L'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et les modalités de souscription susmentionnées ;
- La consolidation de l'ensemble des demandes de souscription recevables, c'est-à-dire, toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité ;
- L'allocation selon la méthode définie dans la sous-partie « Modalités d'allocation » ci-après.

B. Modalités d'allocation

Même si le plafond autorisé pour chaque tranche est de 1 000 000 000 de dirhams, le montant adjudgé pour les deux tranches confondues ne pourra, en aucun cas, dépasser 1 000 000 000 de dirhams pour l'ensemble de l'émission.

Dans la limite du montant de l'émission obligataire, l'allocation des obligations subordonnées se fera selon la méthode d'adjudication dite à la Française avec priorité à la tranche A (à taux fixe, avec un remboursement in fine du principal), puis à la tranche B (à taux révisable annuellement, avec un remboursement in fine du principal).

Si à la clôture de la période de souscription, le montant total des souscriptions reçues pour la tranche A (à taux fixe) est supérieur ou égal au montant global de l'émission, aucun montant ne sera alloué à la tranche B (à taux révisable annuellement). Ainsi, la quantité demandée retenue pour le calcul du taux d'allocation sera égale aux souscriptions reçues pour la tranche A (à taux fixe).

Si le montant total des souscriptions reçues pour la tranche A est inférieur au montant maximum de l'émission, les obligations seront allouées en priorité à hauteur du montant total des souscriptions reçues pour tranche A (à taux fixe). Le reliquat sera alloué à la tranche B (à taux révisable annuellement) dans la limite du montant maximum de l'émission, soit 1 000.000.000 de dirhams.

Les demandes exprimées et non rejetées seront servies jusqu'à ce que le plafond de l'émission soit atteint. Dans la limite du montant de l'émission obligataire, l'allocation des obligations subordonnées se fera selon la méthode d'adjudication dite à la Française.

La méthode d'allocation relative à l'adjudication à la Française se déroule comme suit :

L'organisme centralisateur retiendra les soumissions aux taux les plus bas, à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), jusqu'à ce que le montant de l'émission soit atteint. L'organisme centralisateur fixera alors le taux limite de l'adjudication, correspondant au taux le plus élevé des demandes retenues. Les soumissions retenues sont entièrement servies au taux limite soit au taux le plus élevé des demandes retenues.

Ainsi, si le montant des souscriptions pour une tranche est inférieur au montant qui lui est alloué, les souscriptions reçues seront toutes allouées à hauteur des montants demandés au taux limite soit au taux le plus élevé des demandes retenues. Si par contre le montant des souscriptions pour ladite tranche est supérieur au montant qui lui est alloué, deux cas de figure pourraient se présenter :

Dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec plusieurs taux, les demandes retenues exprimées aux taux les plus bas seront servies en priorité et intégralement. Celles retenues exprimées au taux le plus élevé feront l'objet d'une allocation au prorata sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

« Quantité de titres restante / Quantité demandée exprimée au taux le plus élevé »

Le taux retenu sera égal au taux le plus élevé des demandes retenues et sera appliqué à toutes les souscriptions retenues.

Dans le cas où les souscriptions retenues ont été exprimées avec un seul taux à l'intérieur de la fourchette proposée (bornes comprises), toutes les demandes retenues seront servies à ce taux, au prorata, sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

« Quantité offerte / Quantité demandée retenue »

Si le nombre de titres à répartir, en fonction de la règle du prorata déterminée ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre de titres sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués, par palier d'une obligation par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

Le montant de l'opération est limité aux souscriptions effectivement reçues.

A l'issue de la séance d'allocation, un procès-verbal d'allocation sera établi par l'organisme centralisateur.

L'allocation sera déclarée et reconnue définitive et irrévocable par l'organisme centralisateur dès signature du procès-verbal.

5. Modalités d'annulation des souscriptions

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions contenues dans la présente note d'opération est susceptible d'annulation par l'organisme en charge du placement/centralisateur.

A. Modalités de règlement et de livraison des titres

Le règlement / livraison entre l'émetteur (Bank Of Africa) et les souscripteurs se fera via la filière de gré à gré, à la date de jouissance, pour les tranches A et B, prévue le 29 juin 2022. Les titres sont payables au comptant, en un seul versement et inscrits en compte au nom des souscripteurs auprès de leurs teneurs de compte le jour du règlement / livraison, soit le 29 juin 2022.

B. Domiciliaire de l'émission

Bank Of Africa est désignée en tant que domiciliaire de l'opération, chargée d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux titres émis dans le cadre de l'émission, objet de la présente note d'opération.

C. Communication des résultats à l'AMMC

A l'issue de l'opération et dans le jour suivant la clôture de la période de souscription, soit le 30 juin 2022, Bank Of Africa adressera à l'AMMC un fichier définitif consolidant l'intégralité des souscriptions qu'il aura recueilli.

D. Modalités de publication des résultats de l'opération

Les résultats de l'opération ainsi que les taux d'intérêt retenus seront publiés par l'émetteur dans un journal d'annonces légales et sur son site web en date du 29 juin 2022, pour les deux tranches.

▪ **PARTIE II : Présentation générale de Bank Of Africa**

I. Renseignement à caractère général

Dénomination sociale :	'BANK OF AFRICA'' par abréviation ''BOA'
Siège social :	140, avenue Hassan II, Casablanca.
Téléphone :	05 22 49 80 04/03
Télécopie :	05 22 26 49 65
Site Web :	www.bankofafrica.ma
Forme juridique :	Société Anonyme à Conseil d'Administration.
Date de constitution :	31 août 1959.
Durée de vie :	99 ans.
Numéro d'Inscription au Registre de Commerce :	27 129 Casablanca
Exercice social :	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
Objet social : <i>(Article 3 des statuts)</i>	<p>BANK OF AFRICA a pour objet, dans le cadre du Dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 portant promulgation de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'effectuer toutes opérations de banque, de change, de trésorerie, d'aval, d'acceptation, d'escompte, de réescompte, de découvert en compte courant et toute forme de crédit à court, moyen et long termes ; contracter tous emprunts, tous engagements en toutes monnaies ; acheter, vendre ou céder tous biens mobiliers ou immobiliers ; pratiquer toutes opérations de transit ou de commissions, de commerce de métaux précieux ; ▪ d'effectuer tous placements, souscriptions, achats et ventes en bourse ou autrement, au comptant ou à terme de titres et d'effets de toutes mesures ; ▪ de prendre, de détenir et de gérer des participations dans toutes entreprises bancaires financières, immobilières, industrielles et commerciales pour elle-même ou pour le compte de tiers ; ▪ et plus généralement, d'effectuer toutes opérations bancaires, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.
Capital social au 30/04/2022	MAD 2 056 066 480 composé de 205 606 648 actions d'une valeur nominale de MAD 10.
Documents juridiques :	Les documents juridiques de la société et notamment les statuts, les procès-verbaux des assemblées générales et les rapports des commissaires aux comptes peuvent être consultés au siège social de BANK OF AFRICA.
Liste des textes législatifs applicables :	<p>De par sa forme juridique, BANK OF AFRICA est régie par le droit marocain et la loi N° 17-95 telle que modifiée et complétée;</p> <p>De par son activité, BANK OF AFRICA est régie par Dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 portant promulgation de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés (loi bancaire) ;</p> <p>De par la cotation de ses actions sur la Bourse de Casablanca ainsi que par ses émissions obligataires et son programme d'émission de certificats de dépôts,</p>

BANK OF AFRICA est soumise à toutes les dispositions légales et réglementaires relatives au marché financier et notamment :

- Le Dahir portant loi n°19-14 relative à la bourse des valeurs, aux sociétés de bourse et aux conseillers en investissement financier ;
- Le règlement Général de la Bourse des Valeurs approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°2208-19 du 3 juillet 2019 ;
- La loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne ;
- La loi 43-12 relative à l'AMMC ;
- Le règlement général de l'AMMC approuvé par l'arrêté du ministre de l'économie des finances n° 2169-16 ;
- Les circulaires de l'AMMC ;
- le Dahir 1-95-03 du 26 janvier 1995 portant promulgation de la loi n°35-94 relative à certains titres de créances négociables et l'arrêté du ministère des finances et des investissements extérieurs n° 2560-95 du 09 octobre 1995 relatif au titre de créances négociables ;
- le Dahir n°1-96-246 du 09 janvier 1997 portant promulgation de la loi n°35-96 relative à la création du dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, modifié et complété ;
- le Règlement Général du dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°932- 98 du 16 avril 1998 et amendé par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n°1961-01 du 30 octobre 2001 ;
- le Dahir n°1-04-21 du 21 avril 2004 portant promulgation de la loi n°26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier marocain, telle que modifiée et complétée.

Régime fiscal :	BANK OF AFRICA est soumise, en tant qu'établissement de crédit, à l'impôt sur les sociétés (37%) et à la TVA (10%).
Tribunal compétent en cas de litige :	Tribunal de Commerce de Casablanca.

XIII. Mise à disposition du prospectus

Conformément à la circulaire de l'AMMC, le prospectus visé doit être:

- remis ou adressé sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée ou qui en fait la demande ;
- tenu à la disposition du public selon les modalités suivantes :
 - il est disponible à tout moment dans les lieux suivants :
 - au siège social de Bank Of Africa : 140 Boulevard Hassan II –Casablanca, ainsi que sur son site internet
 - Au siège du conseiller financier BMCE Capital Conseil au 63 Boulevard Moulay Youssef - Casablanca

Il est disponible sur le site de l'AMMC (www.ammc.ma).

Avertissement :

Les informations précitées ne constituent qu'une partie du prospectus visé par l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC) le 16 juin 2022 sous la référence n° VI/EM/015/2022. L'AMMC recommande la lecture de l'intégralité du prospectus qui est mis à disposition du public selon les modalités indiquées dans le présent extrait.